

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil municipal : 02/09/2021

**PRESENTS (11)** : Messieurs Serge BRUNEL, Philippe MARTY, René GRAUBY Charles-Henri GALMICHE, Stéphane DARZENS ; Mesdames Jocelyne ARINO, Marie GRAUBY-LAFFONT, Sandra BINARD, Judith FABRE, Martine PANOUILLE, Isabelle REYNAUD.

**ABSENTS EXCUSES (3)** : Julien SENDROUS, Claude COURSET, Jean-Luc CABILLE (pouvoir à Serge BRUNEL)

**Secrétaire de séance** : Mme GRAUBY-LAFFONT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### SEANCE N°6- DELIBERATION N°37-2021

#### REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PRESCRIPTION-OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION/ ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION d60-2020 du 16/11/2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération du 16 novembre 2020 précitée présente des erreurs matérielles de numérotation des articles du code de l'urbanisme qui ont été relevées par les services de la préfecture de l'Aude.

Aussi et pour la bonne forme, il y a lieu de rectifier la numérotation des articles visés et de prendre une nouvelle délibération concordante.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui entraîne la modification du Code de l'urbanisme à « droit constant » au 1er janvier 2016 ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L. 101-3, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-1 et suivants dont L.153-31 à L.153-35, ainsi que les articles R.153-1 et suivants dont R.153-11 à R.153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2008 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2011 ayant prescrit la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. (*rectification d'une erreur matérielle règlement de la zone Au*) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2012 relatif au lancement d'une révision simplifiée pour la création d'un parc photovoltaïque sur la parcelle section B n° 1393

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2013 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU sur les parcelles section A n° 2293 et section A n° 2294 afin de classer ces terrains en zone Ufb et non en zone AU.

Vu la mise à jour du PLU annexion du PPRIF du massif de la pinède de Lézignan, complétude de la liste de servitudes d'utilité publique arrêté d'urbanisme N° 2014-45.

Vu les délibérations du Conseil municipal 37-2015 du 10/07/ 2015, la n° 59-2016 du 12/12/2016 et la n°25-2017 du 24/07/2017 portant modification simplifiée du PLU pour le développement de projet éolien en zone A et N.

Vu la délibération du Conseil municipal n°60-2020 en date du 16 novembre 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation publique.

Monsieur le Maire expose donc à nouveau que depuis l'adoption du Plan local d'urbanisme par délibération en date du 25 Avril 2008, de nouvelles dispositions législatives concernant les documents d'urbanisme ont été promulguées, à savoir notamment : la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la Loi dite « ALUR » du 24 mars 2014.

Ces évolutions législatives ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme et doivent être intégrées au PLU.

Monsieur le Maire explique qu'il apparaît ainsi opportun pour la commune de réviser son PLU pour plusieurs motifs :

- en vue de le mettre en conformité avec les exigences législatives issues de ces évolutions récentes.
- réaliser une nouvelle réflexion sur le développement territorial de la commune.
- suite à la révision du schéma de cohérence territoriale Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

Ceci exposé, il appartient au conseil municipal de délibérer pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, de définir les objectifs poursuivis par ladite révision et d'adopter les modalités de concertation avec le public.

Considérant qu'il convient de réviser le plan local d'urbanisme de CONILHAC-CORBIERES en vue d'en adapter le contenu aux dispositions législatives issues des lois dites « Grenelles » et « ALUR » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les objectifs suivants :

- définir un nouveau projet d'aménagement adapté aux spécificités du territoire communal ;

- maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux tout en assurant une évolution cohérente et durable de l'urbanisation ;
- programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement ;
- prendre en compte le potentiel de logements non occupés dans le bâti existant ;
- intégrer les dispositions contenues dans le schéma de cohérence territoriale en cours de révision ;
- intégrer les besoins nouveaux en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation avec la population, prévues par les articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme comme suit :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population ;
- mise à disposition au public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Considérant l'obligation relative aux mesures de publicités telles que définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'obligation de notification de la présente délibération aux personnes publiques associées telle que définie dans les articles L.153-11 et L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité des présents.**

**PRESCRIT** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**FIXE** à cette révision les objectifs suivants :

- modifier et compléter les documents du PLU en vue de les rendre conforme aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dit « Grenelle ») et aux autres évolutions législatives et réglementaires.
- réaliser une étude environnementale du document d'urbanisme.
- définir un nouveau projet d'aménagement adapté aux spécificités du territoire communal.
- maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux tout en assurant une évolution cohérente et durable de l'urbanisation.
- programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement.
- prendre en compte le potentiel de logements non occupés dans le bâti existant.
- intégrer les dispositions contenues dans le schéma de cohérence territoriale en cours de révision.
- intégrer les besoins nouveaux en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements.

**ADOpte** les modalités de concertation suivantes :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée des études nécessaires.
- parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune.
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population.
- mise à disposition au public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

**INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant deux mois en mairie et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.

**INDIQUE** que la présente délibération sera transmise, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Aude.
- aux Présidentes des Conseils Départemental et Régional.
- aux Présidents des Chambres Consulaires du Département de l'Aude.
- au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

Pour mémoire-les communes limitrophes ne font pas partie des Personnes Publiques Associées au sens des articles L1327 et 9 mais elles peuvent être consultées cf. L132-12 à leur demande.

Par ailleurs, cf. L132-7 modifié le 24/12/2019, la commune ayant au moins un passage à niveau ouvert au public, la délibération devra être notifiée au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire (SNCF Réseaux).

-

**RAPPELLE** la délégation faite au Maire par délibération 44-2020 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget communal. Cette délégation s'applique au lancement d'une consultation et à la signature de tout contrat, avenant ou convention de prestations ou services concernant la révision du PLU.



Le Maire

  
Serge BRUNEL